



G N A U

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation - CGU pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

Sommaire

| | |
|---|---|
| I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER | 2 |
| ■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU | 2 |
| ■ Entrée en vigueur des CGU | 2 |
| II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER | 2 |
| 1. Périmètre du guichet | 2 |
| 2. Catégories d'utilisateurs ciblés | 3 |
| 3. Droits et obligations de la collectivité | 3 |
| 4. Droits et obligations de l'utilisateur | 3 |
| 5. Mode d'accès | 4 |
| 6. Disponibilité du téléservice | 4 |
| 7. Fonctionnement du téléservice | 4 |
| 8. Spécificités techniques | 5 |
| 9. Limitations au téléservice | 6 |
| 10. Conservation et sauvegarde des données | 6 |
| 11. Traitement des AEE et ARE | 6 |
| 12. Traitement des données à caractère personnel | 7 |
| 13. Traitement des données abusives, frauduleuses | 7 |
| 14. Textes de référence | 7 |

Objet des CGU - GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

I. ENGAGEMENT A DESTINATION DE L'USAGER

■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

→ En validant son inscription, l'utilisateur s'engage à respecter les présentes CGU.

→ L'utilisateur peut à tout moment renoncer à utiliser le service de SVE.

■ Entrée en vigueur des CGU

→ Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

→ Les CGU sont opposables pendant toute la durée d'utilisation du service et/ou jusqu'à ce que de nouvelles dispositions remplacent les présentes.

→ Dans cette dernière hypothèse, la collectivité s'engage à communiquer à l'utilisateur les nouvelles dispositions.

II. CONTENU A LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet

« <https://cdc-iledere.urbanisme17.fr/gnaucdciledere> » permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016, ni de déposer des demandes hors du périmètre de l'urbanisme.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la *Modernisation de l'Action Territoriale*, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

Ce téléservice mutualisé géré par la Communauté de Communes de l'Île de Ré, ne modifie pas la compétence relative à la délivrance des autorisations d'urbanisme et certificats d'urbanisme relevant des Communes.

2. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "*particuliers*", les usagers "*professionnels*" et les associations.

- Usagers "*particuliers*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- Usagers "*professionnels*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Usagers de type "*association*" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3. Droits et obligations de la collectivité

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte que la Collectivité utilise ses coordonnées et les données qu'il a fournies dans le seul but de traiter sa demande d'autorisation et aussi longtemps que les durées légales l'imposent.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5. Mode d'accès

« <https://cdc-iledere.urbanisme17.fr/gnaucdciledere> » est disponible depuis le portail de la Communauté de Communes de l'Île de Ré <https://cdciledere.fr/>, et de chaque commune concernée.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont :

- Création d'un compte mail dédié
- France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr>)

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Lors de l'inscription au Service, l'Usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est normalement disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident technique dont la communauté de communes de l'Île de Ré ne peut être tenue pour responsable...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable en cas de suspension du service. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. En cas d'indisponibilité du formulaire, l'usager est informé, il est alors invité à effectuer sa démarche ultérieurement.

7. Fonctionnement du téléservice

- Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et à leurs pièces, l'usager fournit une adresse électronique valide.

Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
 - o Certificat d'urbanisme CU (13410)
 - o Déclaration préalable DP (13703, 13404, 13702)
 - o Permis de construire (maison individuelle) PCMI (13406)
 - o Permis de construire PC (13409)
 - o Permis d'aménager PA (13409)
 - o Permis de démolir PD (13405)
 - o Déclaration d'intention d'aliéner DIA ou demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption (10072)
 - o Déclaration de cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un bail commercial, soumis au droit de préemption DCC (13644)
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : *Internet Explorer, Mozilla Firefox, EDGE, Google Chrome.*

| TYPE NAVIGATEUR | VERSIONS |
|------------------------|-----------------|
| IE : Internet Explorer | 10 et suivantes |
| MOZILLA FIREFOX | 31 et suivantes |
| GOOGLE CHROME | 35 et suivantes |

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

| TYPE FORMAT PIECE | TAILLE MAX |
|--------------------------|-------------------|
| Document PDF | 10 Mo |
| Images JPG | 10 Mo |
| Images JPEG | 10 Mo |
| PNG | 10 Mo |

9. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 200 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.
- Les formats acceptés sont : pdf (Acrobat reader, versions ...), jpg ou jpeg, png

10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique, est conservé sur celui-ci dans la limite de 1 an après la déclaration de clôture par le service urbanisme.

11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers conformément au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'**accusé d'enregistrement électronique** et l'**accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

12. Traitement des données à caractères personnel

- ✓ La Collectivité met en œuvre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des données collectées.
- ✓ L'utilisateur a la possibilité d'exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation auprès du service instructeur en premier lieu ou du Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Collectivité.
- ✓ La Collectivité ne vend pas les données collectées, et ne les communique pas à des tiers en dehors du cadre prévu par le législateur.
- ✓ La Collectivité conserve les données pour une durée de conservation prévue par le législateur.

13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14. Textes de référence

- Code général des collectivités locales,
- Code des relations entre le public et l'administration,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme
- Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.